|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 décembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**186e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements
au Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique)

 Communication de Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/10 tel que modifié par le document informel GRE-85-06. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

*Annexe 4, appendice 1, figure 1*, lire :

# « Figure 1Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique

# Délimitation de la surface définie par une ellipse

 ».

Axe du véhicule situé sur la perpendiculaire à l’antenne de référence

Véhicule soumis à l’essai

Centre du rayon de 30 m (20 m pour les mesures à 3 m) à mi‑chemin entre l’antenne de référence et la partie la plus proche de la carrosserie du véhicule

Antenne de référence

Rayon minimum 15 m (10 m pour les mesures à 3 m)

Zone autorisée pour le
matériel de mesure
(placé sous un abri ou dans un véhicule)

10,0 m ± 0,2 m (3,00 m ± 0,05 m pour les mesures à 3 m)

*Annexe 6,* *paragraphe 3.3.4*, lire :

« 3.3.4 Soit à 1,0 ± 0,2 m derrière l’axe vertical de la ou des roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l’appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois ou quatre roues ;

 Soit à 0,2 ± 0,2 m derrière l’axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l’appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues ; ».

1. \* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)